Commune de

Mouilleron le Captif

ARRÊTÉ DU MAIRE
portant des mesures temporaires
de circulation et de stationnement
N° 2026-A480

Le Maire de la Commune de Mouilleron Le Captif,

VU l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, des Départements et des Régions ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – « signalisation temporaire »), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande de Monsieur MARECHAL**,** demeurant au 20 Beauséjour 85000 Mouilleron le Captif, en date du 13 octobre 2026, sollicitant l'intervention de l'entreprise POINT P BETON, située rue René Coty 85000 La Roche sur Yon**, pour la livraison de béton nécessaire à la réalisation des fondations d'une maison individuelle rue de la Roche sur Yon – RD2 / Mr MARECHAL »**

CONSIDERANT que les opérations nécessitent le stationnement d'un camion toupie sur le trottoir avec empiètement sur chaussée ; il y a lieu de réaménager momentanément la circulation et le stationnement sur cette voie ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Le 16 octobre 2026, de 13h00 à 16h30, pendant la livraison, située « rue de la Roche sur Yon – RD2 / Mr MARECHAL », la circulation générale routière et le stationnement seront réglementés au droit des travaux situés sur la commune de Mouilleron le Captif.

ARTICLE 2 :

Les travaux seront signalés par un panneau AK5 (Panneau travaux).

Pour permettre le déroulement des travaux, la voix de circulation sera réduite, signalée par des panneaux AK3 (Danger temporaire - Rétrécissement de chaussée).

Une déviation piétonne, vers le trottoir opposé au droit du chantier, sera mise en place.

ARTICLE 3 :
La chaussée sera rétrécie au droit du lieu des travaux. Les dépassements seront donc interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3 (Interdiction de dépasser) et la vitesse sera limitée à 30km/h signalée par un panneau B14 (Limitation temporaire de vitesse).

ARTICLE 4 :
Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 :
La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de **Mr MARECHAL**.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurés par les soins de **Mr MARECHAL.**

ARTICLE 6 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7:
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Mouilleron le Captif.

ARTICLE 8 :
Le Maire de la commune de Mouilleron le Captif et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Mouilleron Le Captif, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée :

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Roche-sur-Yon,

Fait à Mouilleron Le Captif,
Le 14 octobre 2026,

Pour Le Maire et par délégation,



Pascal Thibault
Mouilleron le Captif - 3eme Adjoint
14 oct. 2026

Plan de situation

